

service universitaire de formation continue et d'apprentissage

CFA Public de l'Enseignement Supérieur de BASSE-NORMANDIE (CFA PESBN)

CONVENTION DE PARTENARIAT





Entre le CFA PUBLIC de l'Enseignement Supérieur de BASSE-NORMANDIE

et l'entreprise :

et rentreprise.	
nom de l'entreprise	Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76)
adresse de l'entreprise	6 rue du Verger 40078 76192 X VETOT CEDEX
nom du signataire	Monsieur André GAUTIER
fonction	Présiden du Conseil d'administration
coordonnées (Téi. Mail)	02-35-56-11-11 ac-eea@sdis76.fr

Il est convenu ce qui suit

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le but de renforcer le partenariat SDIS 76 / CFA / IUT de CAEN permettant de répondre aux étudiants qui souhaitent préparer leur avenir professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (cf. articles /115-1 et suivant, R116-1 et suivant et D117-1 et suivants du Code du travail),

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime S'engage à confier du 01/09/2015 au 31/08/2016 la formation de l'apprenti(e) : **Alex FAIVRE**

au CFA Public de l'Enseignement Supérieur de BASSE-NORMANDIE pour la préparation, en 10 mois du diplôme suivant :

Licence professionnelle Systèmes informatiques et logiciels, Audit et sécurité des réseaux et des systèmes d'information

Les cours se dérouleront au sein de l'Institut Universitaire de technologie de Caen (IUT), Site d'Ifs.

adresse Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5

tél. 02 31 56 53 79

fax 02 31 56 53 45

courriel helene.rose@unicaen.fr
internet www.unicaen.fr/sufca/



service universitaire de formation continue et d'apprentissage

Article 2: ENGAGEMENT DE FORMATION

Le CFA Public de l'Enseignement Supérieur de BASSE-NORMANDIE s'engage à assurer l'ensemble de la formation théorique, soit 460 heures d'enseignement, complémentaire à la formation pratique dispensée dans l'entreprise.

L'employeur s'engage à assurer à l'apprenti(e) une formation méthodique et complète dans le métier prévu au contrat, pour cela le maître d'apprentissage s'engage notamment à faire exécuter les travaux faisant l'objet de la progression arrêtée d'un commun accord avec le CFA PESBN et L'IUT de Caen.

Article 3: CALENDRIER

L'entreprise et le CFA s'engagent à respecter le calendrier de l'alternance tel qu'il figure en annexe, pour toute la durée de la formation. Celui-ci indique les temps passés par les apprentis en entreprise et en centre de formation.

Article 4: TUTORAT

Le tutorat sera organisé de la manière suivante

maître d'apprentissage	Yannis MARCINIA
fonction	Chef du croupement systèmes d'informations
coordonnées (T. (Mai)	35-56-31-08 yannis.marciniak@sdis76.fr

Tout changement se maître d'apprentissage en cours de contrat doit être notifié au CFA.	
Tuteur enseignant :	i Kir

Article 5: MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE

Le CFA, en liaison avec l'IUT, veillera à assurer l'information des enseignants-tuteurs et des maîtres d'apprentissage et au suivi pédagogique de l'élève-apprenti. Le CFA s'engage à fournir aux maîtres d'apprentissage désignés par les entreprises les outils destinés à faciliter le travail de formation des apprentis en situation professionnelle.

Le CFA, en liaison avec l'IUT organisera de façon régulière des rencontres entre les différents acteurs de l'apprentissage de façon à permettre les échanges d'expériences susceptibles d'améliorer le dispositif mis en place.

adresse Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5

tél. 02 31 56 53 79
fax 02 31 56 53 45
courriel helene.rose@unicaen.fr
internet www.unicaen.fr/sufca/



service universitaire de formation continue et d'apprentissage

Article 6: ENGAGEMENTS FINANCIERS

Employeur redevable de la taxe d'apprentissage

Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Le montant de ce concours s'impute sur le Quota. Il est au moins égal, dans la limite du quota, au coût par apprenti.

Secteur public

La personne morale qui emploie des apprentis prend en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les CFA. Elle passe convention avec le CFA pour définir les conditions de cette prise en charge, sauf lorsque cette personne morale est redevable de taxe d'apprentissage. Loi n° 92-675 du 17.07.92, art 20III (JO du 19.07.1992).

Le coût de la formation est un coût individuel par année de formation. Afin de soutenir l'apprentissage dans le secteur public, un tarif annuel forfaitaire est appliqué. Il s'élève pour 2015-2016 à 4 345,00 €.

Article 7: DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée équivalente à celle du cycle de la formation.

A CAEN, le

Le Directeur du CFA ou son Représentant

Le Directeur des Ressources Humaines ou son Représentant

Annexe 1 – programme de formation, Annexe 2 – calendrier de formation, Annexe 3 – charte de l'apprentissage, Annexe 4 - devis

adresse Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5

tél. 02 31 56 53 79

fax 02 31 56 53 45

courriel helene.rose@unicaen.fr/sufca/